

sera pas nécessaire ; et un acte de forclusion vaudra motion pour procéder *ex parte*.

Au cas de non comparution.

VI. Sur défaut de comparution ou sur comparution non accompagnée de dénégation, le demandeur pourra inscrire sa cause pour jugement par défaut.

5

Au cas de comparution avec admission.

VII. Sur comparution accompagnée d'admission il pourra l'inscrire pour jugement comme sur confession.

Au cas de comparution avec dénégation.

VIII. Sur comparution accompagnée de dénégation, mais non suivie de défense, le demandeur pourra après forclusion, inscrire sa cause à l'enquête *ex parte*, si l'enquête est nécessaire.

10

Au cas de défense.

IX. Sur défense produite, le demandeur aura un délai de deux jours pour répondre ou répliquer ; et le même délai de deux jours sera accordé pour produire toute pièce de procédure nécessaire pour lier la contestation ; à l'expiration desquels délais la partie en défaut sera forclose, sans interpellation ou mise en demeure.

15

Les jours juridiques seront des jours d'enquête.

X. Tous les jours juridiques de l'année seront des jours d'enquête pour les matières commerciales ; les enquêtes s'instruiront de la même manière que dans les affaires ordinaires si elles se font pendant les termes d'enquête fixés par la loi ; avec la différence que les enquêtes au lieu d'être fixées ou continuées d'un terme à l'autre pourront être continuées à aucun jour juridique ; en observant les délais maintenant en usage et à la discrétion des juges ; et si elles se font hors des termes ordinaires d'enquête elles seront faites devant le greffier de la cour qui réservera les objections.

20

25

Jours d'avis d'enquête.  
Cas *ex parte*.

XI. Dans les causes contestées ou *ex parte* deux jours d'avis d'inscription à l'enquête formeront en délai suffisant.

Cas contestés.

XII. Dans les causes contestées où l'enquête se fera hors du terme ordinaire des enquêtes, le greffier aura les mêmes pouvoirs que les juges relativement aux dépositions des témoins, à la forclusion des parties, la clôture des enquêtes, leur fixation et continuation, et tous autres incidents relatifs à l'instruction des enquêtes ; à l'exception cependant des objections qui seront réservées comme il est ci-haut pourvu.

30

Enquête close.

XIII. Après la clôture de l'enquête, chaque partie pourra inscrire la cause sur le rôle de droit, pour audition au mérite, en donnant à la partie adverse, deux jours d'avis d'inscription.

35

Cause commerciale aura la préséance.

XIV. L'audition de causes commerciales aura préséance sur l'audition des mêmes causes inscrites pour le même jour et qui seront dans le même état ; et elles seront appelées les premières dans l'ordre où elles auront été inscrites respectivement.

40

Cause commerciale rayée du rôle, si elle n'est pas plaidée.

XV. Nulle cause commerciale inscrite sur le rôle de droit ne pourra être continuée d'un jour à l'autre ; si à l'appel de la cause les parties ne la plaident, elle sera rayée du rôle, excepté au cas d'incompétence de la cour ou autres cas semblables et de nécessité ; auxquels cas le tribunal pourra continuer la cause de la manière la plus propre à en accélérer l'audition.

45